

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 71 vom 4. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_71](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___71)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 71 du 4 février 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 71 del 4 febbraio 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, LIVRAISON, SIGNATURE, PERSONNE AUTORISÉE À SIGNER, COMMANDE | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

CC) qui a signé sont prouvés par pièces ou par un comportement concluant du représenté au cours de la procédure sommaire de mainlevée. A défaut de tels pouvoirs ou preuve des pouvoirs, la mainlevée contre le représenté doit être refusée (ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118 ; Panchaud/Caprez, op. cit., § 5). En procédure de mainlevée, une telle volonté doit ainsi ressortir distinctement des pièces du dossier, qu'il s'agisse d'une manifestation expresse ou d'une ratification tacite, résultant d'un comportement concluant (CPF, 2 mars 2006/73). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé arbitraire d'admettre que des pouvoirs de représentation pouvaient être déduits du fait que le poursuivi avait auparavant honoré des actes signés par le supposé représentant. Un tel fait ne permet pas d'affirmer, de manière claire et nette, que le représentant était autorisé à signer les titres litigieux (ATF 130 III 87 précité c. 3.3, JT 2004 II 118). b) En l'espèce, la requête est fondée sur un bulletin de commande signé mentionnant divers articles avec leur prix, trois bulletins de livraison signés sans indication de prix et six factures non signées. Les trois bulletins de livraison produits, des 18 février 2008, 30 avril 2008 et 7 juin 2008, portent la même signature et le premier mentionne le nom de P.\_\_\_\_\_. Toutefois, même si l'on admet, ce qui n'est pas certain, que la prénommée a signé ces trois pièces – ou au moins le bulletin du 18 février 2008 – force est de constater que selon l'extrait du registre du commerce figurant au dossier, celle-ci n'est pas habilitée à représenter la société poursuivie. Ses pouvoirs de représentation ne sauraient par ailleurs être déduits d'un comportement concluant de la poursuivie. Les pièces du dossier permettent tout au plus de dire que P.\_\_\_\_\_ est une collaboratrice de P.\_\_\_\_\_ SA. S'agissant du bulletin de commande du 22 janvier 2008, on ignore qui l'a signé et donc si le signataire pouvait engager la poursuivie. Quant aux factures produites, elles ne portent pas de signature du tout. Dans ces conditions, les pièces figurant au dossier, même rapprochées, ne permettent pas de prononcer la mainlevée de l'opposition. III. Le recours doit donc être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par P.\_\_\_\_\_ SA au commandement de payer n° 2'370'447 de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest, notifié à la réquisition de Z.\_\_\_\_\_ SA, est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 360 francs. Celle-ci doit verser à la poursuivie la somme de 300 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 450 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.